

EXAMEN AU CAS PAR CAS REALISE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE EN APPLICATION DES ARTICLES R 140-33 A R 10-37 DU CODE DE L'URBANISME POUR UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local d'Habitat (PLUIH) de la communauté de communes Terres Touloises

ANNEXE OBLIGATOIRE n°3 : AUTO-EVALUATION

L'impact environnemental du projet est limité pour plusieurs raisons tenant notamment au fait que les changements de règlement graphique ne concernent que des zones U et AU.

Enfin, les modifications du règlement ne remettent pas en cause de manière significative les possibilités d'artificialisation des sols ou les atteintes environnementales.

I) Impact environnemental des modifications apportées au règlement graphique

La zone UY qui sera transformée en zone UYd ne change pas de dimensions, n'entraînant pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Sur la commune de Bicqueley, l'emplacement réservé réduit est situé en zone U.

Les bandes d'implantation d'obligatoire créées sur Lagney concerne uniquement des terrains classés en zone U et donc déjà constructibles.

II) Impact environnemental des modifications apportées au règlement écrit

La suppression de la possibilité de réaliser des logements dans les zones UX limite l'exposition des habitants au bruit en empêchant l'installation de foyers dans des zones d'activité.

La modification des règles concernant le stationnement des cycles pour les établissements recevant du public permet d'éviter de créer un nombre trop important de places pour des équipements de grandes surfaces qui n'accueillent pas forcément un public nombreux.